



**Règlement communal
relatif aux mesures d'encouragement
pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et
pour la promotion d'énergies renouvelables**

Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement
pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et
pour la promotion d'énergies renouvelables
du 27 mars 2018

Le Conseil général de Sion,

vu :

- la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998,
- la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
- le programme politique énergétique dans le cadre du label « Cité de l'énergie »,
- le Plan directeur Energie de la Ville de Sion du 22 février 2013,

arrête :

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

¹ Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sion.

² Les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie concernant des bâtiments publics ou des installations pilotes, des installations de recherche et de développement ne peuvent pas bénéficier d'aide financière.

Art. 3 Autorité compétente

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune soutient financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, le conseil ou encore les études dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Mesures de soutien économique

¹ Les travaux, si réalisés par une entreprise, doivent être réalisés par une entreprise dont le siège social se trouve en Suisse.

Art. 6 Montant des aides financières et conditions d'octroi

Le montant des aides financières ainsi que les conditions d'octroi par mesures sont détaillés dans l'annexe qui fait partie intégrante de ce règlement.

Art. 7 Annonce des travaux/étude et demande d'aide financière

¹La demande d'aide financière doit être adressée à l'autorité compétente avant la réalisation des travaux ou de l'étude énergétique. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

² Il n'est pas rentré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

³ Les travaux relatifs à une mesure soutenue dans ce programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur demande écrite, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux au risque du requérant. En effet, cette autorisation anticipée ne donne pas droit à une aide financière.

⁴ L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début sur la base des documents fournis par le requérant. Sur demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

⁵ L'octroi d'une subvention ne vaut pas pour autorisation d'entreprendre les travaux et demeurent réservées les autorisations annexes et droits nécessaires.

Art. 8 Octroi de la subvention

¹L'aide financière est versée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le dossier est complet et contient tous les documents exigés par l'autorité compétente, à savoir ceux figurant sur la liste des documents requis dans les formulaires y relatifs ainsi que les autres documents qui peuvent, cas échéant, être exigés par l'autorité compétente pour rendre sa décision ;
- est reconnu conforme aux conditions d'octroi et sur présentation des documents exigés par l'autorité compétente (liste des documents requis dans les formulaires y relatifs).

²Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Art. 9 Limites des montants des aides financières

¹ Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues dans l'annexe sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ce règlement.

² L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement.

³ Chaque mesure est susceptible d'être arrêtée sans annonce préalable. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

⁴ Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas la quote-part définie pour chaque mesure. Les montants sont précisés dans l'annexe.

⁵ L'aide financière communale est plafonnée pour chaque type de mesure. Les plafonds sont précisés dans l'annexe.

Art. 10 Délai de réalisation

L'attribution de l'aide financière est valable pour une durée limitée dans le temps pour chaque type de mesure à compter de la date de la notification de la décision. Les durées sont précisées dans l'annexe. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.

Art. 12 Contrôle

L'autorité compétente se réserve le droit de s'assurer en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Art. 13 Communication

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières sous forme de données agrégées et anonymes.

Art. 14 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur les procédures et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

Art. 15 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de quatre ans dès son homologation par le Conseil Général. Le Conseil municipal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de quatre ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté le 09.11.2017 et le 23.04.2020 (art.9 al.5) par le Conseil municipal

Adopté le 27.03.2018 et le 16.06.2020 (art. 9 al.5) par le Conseil général

Homologué le 20.06.2018 et le 07.10.2020 par le Conseil d'Etat

Adopté le 26.09.2023 (art. 4, 9 et 10) par le Conseil général

Homologué le 20.03.2024 par le Conseil d'Etat

MUNICIPALITÉ DE SION

Le Président : **Philippe Varone**

Le Secrétaire : **Philippe Ducrey**

Conseil général

La Présidente : **Virginie Rossier**

La Secrétaire : **Christine Bourban Carthoblaz**

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification
Acte législatif	27.03.2018	20.06.2018	1ère version
Art. 9 al. 5	15.06.2020	07.10.2020	
Art. 4 al. 1 ; art. 9 al. 4 et 5; art. 10;			

Annexe : Fiche répertoriant les montants des aides financières et les conditions d'octroi pour les mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables.

Annexe au règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Mesure 1 : Isolation thermique : façade, toit, mur et sol contre terre ou extérieur

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celle du Programme Bâtiment du Canton du Valais : Mesure-01 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre ;
3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme Bâtiment ;
4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.

Aide financière

Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	10'000 CHF
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	Max. 30% du montant d'investissement total	21 CHF/m ²	20'000 CHF

Mesure 2 : Capteurs solaires thermiques

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être réalisée avant le début des travaux ;
2. L'aide financière est attribuée pour une nouvelle installation, une extension ou encore pour le remplacement d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage pour les bâtiments existants.
3. La surface de l'installation solaire est au min. de 4 m² ;
4. Donnent droit à une aide financière uniquement les capteurs listés dans www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui possèdent la certification de Solar keymark et ont passé les tests prévus par la norme EN12975-1/2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806) ;
5. Avoir la garantie de performance validée (GPV) de Swissolar / SuisseEnergie

6. En cas de remplacement d'installation solaire existante, l'aide financière correspond au 50% du montant calculé selon la formule donnée ;
7. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;
8. L'aide financière ne peut pas dépasser 5'500 CHF par demande ;
9. Une combinaison avec la mesure 4 (amélioration de la classe d'efficacité CECB) n'est pas possible.

Aide financière

Concerne	Montant de base	Montant variable	Subvention max.
Capteurs tubulaires sous vide	800 CHF	300 CHF/m ²	5'500 CHF
Capteurs plans vitrés	800 CHF	180 CHF/m ²	5'500 CHF
Capteurs plans non vitrés	800 CHF	120 CHF/m ²	5'500 CHF

Mesure 3 : Analyse énergétique : CECB Plus

Conditions d'octroi

1. Le certificat doit être établi par un expert CECB accrédité ;
2. La demande doit concerner un habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I) ou un immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II) ;
3. La demande de subvention est à soumettre avant l'établissement du certificat ;
4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;
5. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 50% de l'investissement.

Aide financière

Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	50% de l'audit CECB+	2'000 CHF
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	50% de l'audit CECB+	3500 CHF

Mesure 4 : Amélioration de classe d'efficacité CECB

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être soumise avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais: M-10 : Amélioration de classe d'efficacité CECB ;
3. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme Bâtiment ;
4. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;
5. Une combinaison avec la mesure 2 (capteurs solaires thermiques) n'est pas possible.

Aide financière

Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.
Habitat individuel (Cat. SIA 380/1 I)	50% de la subvention cantonale	10'000 CHF
Immeuble d'habitation (Cat. SIA 380/1 II)	50% de la subvention cantonale	20'000 CHF

Mesure 5 : PEIK

Conditions d'octroi

1. La demande de subvention est à soumettre avant le début de l'accompagnement ;
2. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention de SuissEnergie ;
3. L'audit ou la mesure doit être réalisée dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune ;
4. Dans le cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide communale est réduite de manière que l'aide totale ne dépasse pas 75% de l'investissement.

Ne permettent pas l'octroi de la subvention

1. Les travaux mis en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable.

Aide financière

Concerne	Montant de l'aide	Subvention max.
PEIK	50% de la subvention OFEN (SuisseEnergie)	5'000 CHF

Mesure 6 : Remplacement production chaleur

Conditions d'octroi

1. La demande d'aide financière doit être faite avant le début des travaux ;
2. Les conditions d'octroi sont similaires à celles du Programme Bâtiment du Canton du Valais :
 - Mesure- 02 : Chauffage à bûches/ à pellets avec réservoir journalier
 - Mesure-03 et 04 : Chauffage à bois automatique
 - Mesure-05 et 06 : Pompes à chaleur
 - Mesure-07 : Raccordement au CAD
3. Un bonus est octroyé en cas de toute première installation de la distribution de chaleur ;
4. L'aide financière communale est versée sur preuve du paiement de la subvention cantonale du Programme Bâtiment ;
5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à partir de la confirmation de l'octroi de l'aide financière par la commune.

Aide financière

Concerne		Montant de l'aide	Subvention max.
Production chaleur chauffage à bûches / à pellets avec réservoir journalier Chauffage à bois automatique Pompes à chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	50% de la subvention cantonale	5000 CHF
Production chaleur raccordement CAD	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF
Première installation distribution chaleur	Max. 40% du montant d'investissement total	20% de la subvention cantonale	2'000 CHF